

**PARLEMENT**

-----

**REPUBLIQUE DU CONGO**

*Unité \*\* Travail \*\* Progrès*

-----

**Loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022**  
**portant loi de finances pour l'année 2023**

**Loi n ° 77 - 2022 du 27 décembre 2022  
portant loi de finances pour l'année 2023**

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

**PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES DE L'ETAT, AU PLAFOND DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL ET DES BUDGETS ANNEXES, AU PLAFOND DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR, A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE, AUX RESSOURCES ET CHARGES DE TRESORERIE ET AU FINANCEMENT**

**Article premier :** Les opérations de préparation, d'exécution et de suivi du budget de l'Etat, sont concomitamment exécutées dans l'environnement du système intégré des recettes et des dépenses de l'Etat (SIDERE) et dans le système intégré de gestion des finances publiques (SIGFIP).

**TITRE I : DES RESSOURCES DE L'ETAT, DES PLAFONDS DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL ET DES BUDGETS ANNEXES ET DES PLAFONDS DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

**Article deuxième :** Les ressources budgétaires perçues pour le compte de l'Etat ou affectées aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers autorisés à les percevoir, sont collectées, pour l'année 2023, conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux dispositions de la présente loi de finances.

**Article troisième :** Il est intégré au budget de l'Etat, sans contraction entre les recettes et les dépenses, le montant de toutes les ressources prévues par la présente loi de finances, quelle qu'en soit la provenance ; les frais de perception, de régie et d'autres frais accessoires devant être portés en dépenses budgétaires.

**Article quatrième :** La totalité des droits liquidés par les ordonnateurs est prise en charge et recouvrée par les comptables publics. Leur apurement résulte soit du recouvrement effectif, soit de la réduction ou de l'annulation des droits préalablement liquidés, soit de leur admission en non-valeur.

**Article cinquième :** Les redevables de l'Etat ne peuvent opposer la compensation légale dans le cas où ils se trouvent dans le même temps créanciers de l'Etat.

Dans la même situation, préalablement à tout paiement, le comptable public opère la compensation légale au profit de l'Etat entre les dettes et les créances assignées sur sa caisse.

**Article sixième :** Les entreprises du portefeuille de l'Etat sont assujetties au versement minimum de **30%** du bénéfice réalisé distribuable.

## **CHAPITRE 1 : DE L'EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES**

**Article septième :** Les recettes budgétaires, au titre de l'exercice 2023, sont évaluées à un montant total de **deux mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf milliards huit millions (2 599 008 000 000)** de francs CFA réparties ainsi qu'il suit :

<b>Titre 1- Recettes Fiscales :</b> .....	<b>834 000 000 000</b>
- Impôts et taxes intérieurs .....	668 000 000 000
- Droits et taxes de douanes .....	166 000 000 000
<b>Titre 2- Dons et legs et fonds de concours :</b> .....	<b>74 000 000 000</b>
- Dons ordinaires.....	74 000 000 000
<b>Titre 3- Cotisations Sociales :</b> .....	<b>79 008 000 000</b>
- Cotisations sociales au profit de la CRF .....	53 404 717 747
Dont : - <i>part patronale</i> .....	35 603 145 579
- <i>part agent</i> .....	17 801 572 579
- Cotisations sociales au profit de la CNSS .....	3 445 465 662
Dont : - <i>part patronale</i> .....	3 037 695 162
- <i>part agent</i> .....	407 770 500
- Cotisations salariales au régime d'assurance maladie .....	8 517 384 234
- Cotisations des employeurs au régime d'assurance maladies ..	19 354 032 357

<b>Titre 4- Autres Recettes :</b> .....	<b>1 612 000 000 000</b>
▪ <b>Pétrole</b> .....	<b>1 564 000 000 000</b>
- Vente des cargaisons pétrolières .....	1 551 000 000 000
- Recettes Zone d'unitization .....	1 000 000 000
- Bonus pétrolier .....	10 000 000 000
- Redevance superficière.....	2 000 000 000
- Recettes exceptionnelles.....	0
▪ <b>Forêt</b> .....	<b>10 000 000 000</b>
- Redevance forestière.....	10 000 000 000
▪ <b>Mines</b> .....	<b>500 000 000</b>
- Redevance minière.....	500 000 000
▪ <b>Portefeuille</b> .....	<b>10 000 000 000</b>
- Dividendes.....	10 000 000 000
▪ <b>Autres</b> .....	<b>27 300 000 000</b>
- Droits et frais administratifs.....	23 300 000 000
- Amendes et condamnations pécuniaires.....	4 000 000 000
• <b>Intérêts des prêts</b> .....	<b>200 000 000</b>

## CHAPITRE 2 : DES AFFECTATIONS DES RECETTES

**Article huitième :** Les dispositions de la loi n° 5-2008 du 15 février 2008 portant loi de finances pour l'année 2008, sont modifiées par la présente loi, en ce qui concerne les comptes spéciaux du trésor, tel que ci-après :

### *Paragraphe 3 : Du compte spécial du trésor dénommé « fonds national de l'habitat »*

**Article 2 (nouveau) :** *Les ressources du Fonds national de l'habitat sont constituées principalement par la taxe unique sur le salaire brut versé par l'Etat et le secteur privé, non inclus les sociétés pétrolières.*

**Article 7 :** Un décret en conseil des ministres précisera les modalités de mise à disposition et d'emploi de ces ressources au profit du Fonds national de l'habitat.

**Article neuvième :** Au titre de la loi de finances de l'année 2023, il est autorisé une affectation spéciale des recettes à des dépenses particulières, sous la forme d'un budget annexe, ainsi qu'il suit :

**1.- Du département des migrations et du contrôle des étrangers**

**Article 1<sup>er</sup>.** *Il est institué un budget annexe dénommé « Département des migrations et du contrôle des étrangers ».*

**Article 2.** *Le département des migrations et du contrôle des étrangers prend en charge entre autres, les dépenses de gestion courante et les dépenses en capital relatives aux opérations d'acquisition et de délivrance des passeports.*

**Article 3.** *Ce budget annexe est financé par les produits issus de la délivrance des passeports.*

**Article 4 :** *Un décret en conseil des ministres précisera les modalités de mise à disposition et d'emploi de ces ressources au profit du département des migrations et du contrôle des étrangers.*

**Article dixième :** Au titre de la présente loi de finances, certaines recettes budgétaires sont affectées, pour l'exercice 2023, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du trésor ouverts aux articles dixième et onzième ci-dessous.

**Article onzième :** Sont ouverts au titre de l'année 2023, les budgets annexes pour les services publics ci-après :

- centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- service national de reboisement ;
- délégation générale aux grands travaux ;
- direction générale du contrôle des marchés publics ;
- direction générale de la marine marchande ;
- **département des migrations et du contrôle des étrangers.**

**Article douzième :** Sont ouverts, au titre de l'année 2023, les comptes spéciaux du Trésor ci-après :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux ;
- fonds forestier ;
- fonds sur la protection de l'environnement ;
- fonds d'aménagement halieutique ;
- contribution au régime d'assurance maladie ;
- fonds national de développement des activités sportives ;
- caisses de retraite ;
- fonds de développement des collectivités locales ;
- fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques ;
- fonds sur le Coronavirus-COVID-19 ;

- fonds national de solidarité pour le soutien des entreprises ;
- fonds de la redevance audiovisuelle ;
- fonds de développement touristique ;
- fonds national pour la vaccination contre le coronavirus ;
- fonds routier ;
- fonds de résilience ;
- fonds national de l'habitat.

### **CHAPITRE 3 : DE LA FIXATION DES PLAFONDS DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL ET DES BUDGETS ANNEXES, DES PLAFONDS DES CHARGES DES CATEGORIES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

**Article treizième :** Le plafond des dépenses du budget général, pour l'année 2023, est fixé par la présente loi de finances à **mille neuf cent soixante-onze milliards (1 971 000 000 000)** de francs CFA.

**Article quatorzième :** Les dépenses des budgets annexes, pour l'exercice 2023 sont plafonnées à la somme de **huit milliards trois cent millions (8 300 000 000)** de francs CFA, répartie ainsi qu'il suit :

- centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques :	450 000 000
- service national de reboisement :	2 067 000 000
- délégation générale aux grands travaux :	1 455 000 000
- direction générale du contrôle des marchés publics :	467 000 000
- direction générale de la marine marchande :	2 361 000 000
- <b>département des migrations et du contrôle des étrangers.</b>	<b>1 500 000 000</b>

**Article quinzième :** Les charges des comptes spéciaux du trésor pour l'exercice 2023 sont plafonnées à la somme de **cent vingt-huit milliards quatre-vingt-onze millions (128 091 000 000)** de francs CFA, répartie ainsi qu'il suit :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux :	150 000 000
- fonds forestier :	3 000 000 000
- fonds sur la protection de l'environnement :	250 000 000
- fonds d'aménagement halieutique :	155 000 000
- contribution au régime d'assurance maladie :	27 871 416 591
- fonds national de développement des activités physiques et sportives :	700 000 000
- caisses de retraite :	56 850 183 409
- fonds de développement des collectivités locales :	1 800 000 000

- fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques :	2 000 000 000
- fonds sur le Coronavirus-COVID-19 :	7 000 000 000
- fonds national de solidarité pour le soutien des entreprises :	1 000 000 000
- fonds de la redevance audiovisuelle :	150 000 000
- fonds national pour la vaccination contre le coronavirus, COVID-19 :	3 000 000 000
- fonds de développement touristique :	400 000 000
- fonds routier :	2 285 000 000
- fonds de résilience :	19 479 000 000
- <b>fonds national de l'habitat :</b>	<b>2 000 000 000</b>

**Article seizième :** Outre les cotisations sociales, le régime d'assurance maladie est alimenté par les cotisations salariales dont les taux respectifs sont fixés à 2,27% pour la part employé et 4,55% pour la part employeur.

**Article dix-septième :** Le plafond des autorisations d'emplois rémunérés pour les agents de l'Etat, en règle générale à temps plein, est fixé, pour l'année 2023, ainsi qu'il suit :

- Fonctionnaires	62 757
- Contractuels	6 175
- Diplomates	389
- Magistrats	1 374
- Personnel en hors statut	2 094
<b>Total emplois</b>	<b>72 789</b>

Au titre de la présente loi, les prévisions d'emplois ouverts au profit de certains départements ministériels se présentent ainsi qu'il suit :

N° d'ordre	MINISTERE	EMPLOIS
1	Enseignement préscolaire, primaire, secondaire et alphabétisation	2 350
2	Enseignement technique et professionnel	800
3	Santé et population	1 750
4	Affaires sociales et action humanitaire	250
5	Agriculture, élevage et pêche	200
6	Sports et éducation physique	450
7	Jeunesse	250
8	Ecole de formation (admis sur concours)	580
9	Développement industriel et promotion du secteur privé	20
10	Hydrocarbures	50
	<b>TOTAL</b>	<b>6 700</b>

La gestion des postes budgétaires ouverts dans les secteurs de l'enseignement général (préscolaire, primaire et secondaire), de l'enseignement technique et de la santé de base est décentralisée.

Les décrets et arrêtés de recrutement préciseront les collectivités locales d'affectation ou de mise à disposition.

Le personnel ainsi recruté est géré par la collectivité locale suivant les dispositions de la loi n° 5-2005 du 11 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale, telle que modifiée par la loi n° 14-2019 du 21 mai 2019.